

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-06-0211

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée l'entreprise **TRDS - 13 rue René Diderot - 91350 GRIGNY**, concernant les travaux d'extension du dispositif de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 22 juin 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir :

- Sur les trottoirs et les espaces engazonnés de la place de la source et de l'avenue de la Libération.
- Sur les trottoirs et ½ chaussée route de Boissise, l'entrée de l'allée de la Montagne à la place de la source.

Article 2 :

Toute intervention sur la chaussée de l'avenue de la libération sera strictement interdite, quel qu'en soit le motif.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du SMITOM
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 16 juin 2026,

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN